JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

de chaque mois



	50 ^{ème} année	
15 Mai 2008		N ° 1167

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Justice

	4	-	
Λ	CTAC	1 11	vers
\Box	CLUS	1/1	V CI 3

Décret n°2008-081 Allouant une Indemnité de Judicature aux 13 Avril 2008

Magistrats en Exercice......557

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

14 janvier 2008 **Arrêté n°051** Abrogeant et remplaçant l'Arrêté R 1453 du 26 juin 2007

> fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à

l'étranger......557

14 janvier 2008	Arrete n° 052 Portant decoupage des circonscriptions
	diplomatiques558
	Ministère de la Défense National
Actes Réglementa	ires
30 Mars 2008	Décret n°2008-069 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10,11 et 24 du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers559
	Ministère de l'Intérieur
Actes Réglementa	
02 Avril 2008	Décret n°2008-074 portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés
Actes Divers	
23 janvier 2008	Arrêté n°174 Portant reconnaissance du statut de Réfugié à certains étrangers
24 janvier 2008	Arrêté n°175 Portant création de Commissions chargées du retour des réfugiés dans certaines Moughataa
24 janvier 2008	Arrêté n°176 Portant création de Commissions chargées du retour des réfugiés dans certaines Wilayas
27 janvier 2008	Arrêté n°199 Portant création de la Commission Nationale Chargée de l'Identification dans le cadre de l'opération « retour des réfugiés »
	Ministère de l'Economie et des Finances
Actes Réglementa	nires
25 Mars 2008	Décret n°2008-062,Portant concessions provisoires de Terrain à Nouakchott au profit de Cheikh Nasser Ben Abdallah Ben Hassane Al THANI, Homme d'affaires de l'Etat de Qatar
25 Mars 2008	Décret n°2008-063 Portant concession provisoire de Terrain à Nouakchott au profit de la société Quatair-Mauritanienne pour le Développement Social
02 Avril 2008	Décret 2008-071 Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott Au profit de l'Etablissement Quataro Mauritanien pour le Développement Social
02 Avril 2008	Décret n°2008-072 portant ouverture de crédits d'avances au profit de

13Avril 2008	Décret n°2008-082 Déterminant les agents chargés, ès qualités,
	d'exercer la fonction d'ordonnateur secondaire
	Ministère de l'Education Nationale
Actes Divers	
30 Mars 2008	Décret n°2008-064 Portant nomination d'un Secrétaire Général au Ministère de l'Education Nationale
30 Mars 2008	Décret n°2008-065 Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale
13 Avril 2008	Décret n°2008-083 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs(ENI) d'Aioun
13 Avril 2008	Décret n°2008-084 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Nouakchott
Ministèr	re des Affaires Islamiques et de L'enseignement Originel
Actes Réglement	taires
07 Avril 2008	Décret n°2008-077 Portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au Ministère des Affaires Islamiques et de 'L'enseignement Originel
10 Avril 2008	Décret n°2008-080 Portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de L'enseignement Originel
	Ministère de la Santé
Actes Divers	D(
25 Mars 2008	Décret n 2008-059 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nema
25 Mars2008	Décret n 2008-060 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi571
25 Mars 2008	Décret n 2008-061 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Nouadhibou571
30 Mars 2008	Décret n 2008-067 Portant nomination d'un fonctionnaire572
	Ministère des Transports
Actes Réglementa	aires
25 Mars 2008	Arrêté N° R 967 Réglementant la charge à l'essieu
25 Mars 2008	Arrêté N° R 971 Fixant les conditions de délivrance de l'autorisation du brevet de moniteur d'auto- école
25 Mars 2008	Arrêté N° R 973 Relatif aux caractéristiques des bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles et les chaines d'adhérences

•	1	1	6	7	

	employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricole machines agricoles automotrices	
25 Mars 2008	Arrêté N° R 979 Relatif aux règles spéciales d'Aménagement et d'équipement des véhicules automobiles de transport	317
	de marchandises	.580
25 Mars 2008	Arrêté N° R 980 Relatif à la création d'un Bureau chargé du Con Routier (BCR)	
25 Mars 2008	Arrêté N° R 981 Portant modèle de Permis de Conduire Mauritanien	.581

- TEXTES PUBLIES A TITRE $\overline{\text{D'INFORMATION}}$

IV - ANNONCES

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de la Justice

Actes Divers

n°2008-081 Décret du 13 Avril 2008/Allouant une Indemnité de Judicature aux Magistrats en Exercice

Article premier: il est alloué aux magistrats en exercice, à compter du 1er janvier 2008, une indemnité de judicature dont le montant mensuel est fixé à deux cents mille ouguiyas (200.000) UM.

Article 2: le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Réglementaires

Arrêté n°051 du 14 janvier 2008 Abrogeant et remplaçant l'Arrêté R 1453 du 26 juin 2007 fixant les effectifs des personnels diplomatiques, administratifs, techniques et locaux des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger. Article Premier: L'effectif du personnel diplomatique, administratif, technique et local des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger, outre le chef de mission, se compose ainsi qu'il suit:

a) Mission de catégorie 1:

- 3 diplomatiques agents ou consulaires
- 1 agent comptable
- 1 agent administratif et technique
- 3 secrétaires
- 6 chauffeurs

- 3 employés de maison
- 1 concierge

b) Mission de catégorie 2:

- 2 agents diplomatiques ou consulaires
- 1 agent comptable
- 1 agent administratif et technique
- 2 secrétaires
- 3 chauffeurs
- 3 employés de maison

Article 2: Les missions diplomatiques de Dakar, Paris, Rabat, Tunis et le Consultant général de Jeddah relèvent de la Catégorie 1.

Un agent administratif et un (une) secrétaire supplémentaire peuvent être engagés par la mission diplomatique de Paris pour assister le conseiller en charge de l'Unesco.

Article 3: Toutes les autres missions diplomatiques et consulaires relèvent de la catégorie 2.

Toutefois, le personnel diplomatique des missions d'Addis Abeba, de Genève, Caire, de Madrid, de New York, de Washington et du Consultât général de Paris est porté à 3 agents diplomatiques.

L'effectif du personnel Article 4: diplomatique administratif, technique et local des missions diplomatiques consulaires ne peut excéder le nombre prévu à l'article premier, à l'article 2 alinéa 2 et à l'article 3 alinéa 2 du présent arrêté.

Article 5: Les effectifs des personnels locaux des missions diplomatiques et consulaires peuvent être renforcés, en cas de besoin dûment justifié, de 3 employés au maximum.

Article 6: Dans le cadre de l'application du présent arrêté, et en conformité avec les législations du travail des pays d'accueil, les chefs de missions diplomatiques et consulaires doivent exploiter toutes les opportunités de souplesse et de flexibilité ouvertes.

7: **Article** Sont abrogées toutes antérieures contraires dispositions au présent arrêté et notamment l'article R 1453 du 26 juin 2007.

Article 8: Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin

Arrêté n° 052 du 14 janvier 2008 Portant circonscriptions découpage des diplomatiques.

Article Premier: En application des dispositions du décret 141-2007 du 31 juillet 2007 Fixant les attributions du Ministre des Affaires Etrangères et de la l'Organisation Coopération et l'Administration Centrale son Département, le présent arrêté a pour objet définir circonscriptions les diplomatiques et consulaires.

Article 2: Les circonscriptions diplomatiques et consulaires sont définies ainsi qu'il suit:

Pays de résidence Pays couverts	dipio	manques.	anisi qu ii suit.	
Algérie (Alger) Algérie Algérie (Alger) Algérie Allemagne, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, Suède, Tchéquie Arabie Saoudite (Riyad) Arabie Saoudite, Bahrein, OCI Belgique (Bruxelles) Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, et Union Européenne Brésil (Brasilia) Brésil, Argentine, Chili, Venezuela Côte d'Ivoire (Abidjan) Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo Côte d'Ivoire (Abidjan) Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo Chine, Corée du Nord, Thailande, Vietnam Egypte (Le Caire) Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre Espagne (Madrid) Emirats arabes unis (Abou Dhabi) Emirats Arabes Unis, Inde Etats-Unis d'Amérique(Washington) Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique Ethiopie (Addis Abeba) Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie Bandie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie Pundie (Tripoli) Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad Ali, Burkina Faso, Niger Arobie (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon		Pays de résidence Pays couverts		
3. Allemagne (Berlin) Allemagne, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, Suède, Tchéquie 4. Arabie Saoudite (Riyad) Arabie Saoudite, Bahreïn, OCI 5. Belgique (Bruxelles) Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, et Union Européenne 6. Brésil (Brasilia) Brésil, Argentine, Chili, Venezuela 7. Côte d'Ivoire (Abidjan) Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo 8. Chine (Beijing) Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam 9. Egypte (Le Caire) Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre 10. Espagne (Madrid) Emirats arabes unis (Abou Dhabi) Emirats Arabes Unis, Inde 12. Etats-Unis d'Amérique(Washington) Ethiopie (Addis Abeba) Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweït (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	1.	Afrique du Sud (Pretoria)		
3.Allemagne (Berlin)Allemagne, Danemark, Finlande, Norvège, Pologne, Suède, Tchéquie4.Arabie Saoudite (Riyad)Arabie Saoudite, Bahreïn, OCI5.Belgique (Bruxelles)Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, et Union Européenne6.Brésil (Brasilia)Brésil, Argentine, Chili, Venezuela7.Côte d'Ivoire (Abidjan)Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo8.Chine (Beijing)Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam9.Egypte (Le Caire)Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre10.Espagne (Madrid)Espagne11.Emirats arabes unis (Abou Dhabi)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique12.Etats-Unis d'Amérique(Washington)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique13.Ethiopie (Addis Abeba)Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	2.	Algérie (Alger)	Algérie	
4.Arabie Saoudite (Riyad)Arabie Saoudite, Bahreïn, OCI5.Belgique (Bruxelles)Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, et Union Européenne6.Brésil (Brasilia)Brésil, Argentine, Chili, Venezuela7.Côte d'Ivoire (Abidjan)Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo8.Chine (Beijing)Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam9.Egypte (Le Caire)Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre10.Espagne (Madrid)Espagne11.Emirats arabes unis (Abou Dhabi)Emirats Arabes Unis, Inde12.Etats-Unis d'Amérique(Washington)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique13.Ethiopie (Addis Abeba)Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	3.		Allemagne, Danemark, Finlande, Norvège,	
5.Belgique (Bruxelles)Belgique, Luxembourg, Pays-Bas, et Union Européenne6.Brésil (Brasilia)Brésil, Argentine, Chili, Venezuela7.Côte d'Ivoire (Abidjan)Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo8.Chine (Beijing)Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam9.Egypte (Le Caire)Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre10.Espagne (Madrid)Espagne11.Emirats arabes unis (Abou Dhabi)Emirats Arabes Unis, Inde12.Etats-Unis d'Amérique(Washington)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique13.Ethiopie (Addis Abeba)Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon			Pologne, Suède, Tchéquie	
Européenne 6. Brésil (Brasilia) Brésil, Argentine, Chili, Venezuela 7. Côte d'Ivoire (Abidjan) Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo 8. Chine (Beijing) Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam 9. Egypte (Le Caire) Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre 10. Espagne (Madrid) Espagne 11. Emirats arabes unis (Abou Dhabi) Emirats Arabes Unis, Inde 12. Etats-Unis d'Amérique(Washington) Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique 13. Ethiopie (Addis Abeba) Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweit (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc 23. Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	4.	Arabie Saoudite (Riyad)	Arabie Saoudite, Bahreïn, OCI	
7.Côte d'Ivoire (Abidjan)Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo8.Chine (Beijing)Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam9.Egypte (Le Caire)Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre10.Espagne (Madrid)Espagne11.Emirats arabes unis (Abou Dhabi)Emirats Arabes Unis, Inde12.Etats-Unis d'Amérique(Washington)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique13.Ethiopie (Addis Abeba)Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	5.	Belgique (Bruxelles)		
8. Chine (Beijing) Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam 9. Egypte (Le Caire) Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre 10. Espagne (Madrid) Espagne 11. Emirats arabes unis (Abou Dhabi) Emirats Arabes Unis, Inde 12. Etats-Unis d'Amérique(Washington) Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique 13. Ethiopie (Addis Abeba) Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweït (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc 23. Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	6.	Brésil (Brasilia)	Brésil, Argentine, Chili, Venezuela	
9.Egypte (Le Caire)Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre10.Espagne (Madrid)Espagne11.Emirats arabes unis (Abou Dhabi)Emirats Arabes Unis, Inde12.Etats-Unis d'Amérique(Washington)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique13.Ethiopie (Addis Abeba)Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	7.	Côte d'Ivoire (Abidjan)	Côte d'Ivoire, Ghana, Libéria, Togo	
10. Espagne (Madrid) Espagne 11. Emirats arabes unis (Abou Dhabi) Emirats Arabes Unis, Inde 12. Etats-Unis d'Amérique(Washington) Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique 13. Ethiopie (Addis Abeba) Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweït (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc 23. Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	8.	Chine (Beijing)	Chine, Corée du Nord, Thaïlande, Vietnam	
11.Emirats arabes unis (Abou Dhabi)Emirats Arabes Unis, Inde12.Etats-Unis d'Amérique(Washington)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique13.Ethiopie (Addis Abeba)Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	9.	Egypte (Le Caire)	Egypte, Ligue des Etats Arabes, Chypre	
12.Etats-Unis d'Amérique(Washington)Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique13.Ethiopie (Addis Abeba)Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	10.	Espagne (Madrid)	Espagne	
Ethiopie (Addis Abeba) Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweit (Koweit-City) Koweit, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	11.	Emirats arabes unis (Abou Dhabi)	Emirats Arabes Unis, Inde	
NU et Organisations internationales à Nairobi et Union africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweït (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc 23. Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	12.	Etats-Unis d'Amérique(Washington)	Etats-Unis d'Amérique, Australie, Mexique	
tunion africaine 14. France (Paris) France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco 15. Gambie (Banjul) Gambie 16. Israël (Tel Aviv) Israël 17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweït (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc 23. Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	13.	Ethiopie (Addis Abeba)	Ethiopie, Kenya, Tanzanie, CEA, Office des	
14.France (Paris)France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco15.Gambie (Banjul)Gambie16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon			NU et Organisations internationales à Nairobi	
15. Gambie (Banjul) 16. Israël (Tel Aviv) 17. Italie (Rome) 18. Japon (Tokyo) 19. Koweït (Koweït-City) 20. Lybie (Tripoli) 21. Mali (Bamako) 22. Maroc (Rabat) 23. Nigéria (Abuja) Gambie Gambi				
16.Israël (Tel Aviv)Israël17.Italie (Rome)Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	14.	France (Paris)	France, Portugal, Royaume Uni, OIF, Unesco	
17. Italie (Rome) Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce, Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweït (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	15.	Gambie (Banjul)	Gambie	
Hongrie, Monténégro, Roumanie, Serbie 18. Japon (Tokyo) Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie 19. Koweït (Koweït-City) Koweït, Indonésie, Iran 20. Lybie (Tripoli) Lybie, Malte, Tchad 21. Mali (Bamako) Mali, Burkina Faso, Niger 22. Maroc (Rabat) Maroc 23. Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	16.	Israël (Tel Aviv)	Israël	
18.Japon (Tokyo)Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	17.	Italie (Rome)	Italie, Bosnie Herzégovine, Croatie, Grèce,	
19.Koweït (Koweït-City)Koweït, Indonésie, Iran20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon				
20.Lybie (Tripoli)Lybie, Malte, Tchad21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	18.		Brunei Darussalam, Corée du Sud, Malaisie	
21.Mali (Bamako)Mali, Burkina Faso, Niger22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon		Koweït (Koweït-City)	Koweït, Indonésie, Iran	
22.Maroc (Rabat)Maroc23.Nigéria (Abuja)Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	20.	Lybie (Tripoli)	Lybie, Malte, Tchad	
23. Nigéria (Abuja) Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	21.	Mali (Bamako)	Mali, Burkina Faso, Niger	
	22.	Maroc (Rabat)	Maroc	
24. Onu (New York) Onu, Canada, Cuba	23.	Nigéria (Abuja)	Nigéria, Bénin, Cameroun, Gabon	
	24.	Onu (New York)	Onu, Canada, Cuba	

25.	Onu (Genève)	Suisse, Autriche, Organisations internationales
		en Suisse et Organisations internationales à
		Vienne
26.	Qatar (Doha)	Qatar, Pakistan
27.	Russie (Moscou)	Russie, Azerbaïdjan, Belarus, Estonie,
		Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Kazakhstan
		Ukraine
28.	Syrie (Damas)	Syrie, Jordanie, Liban, Turquie
29.	Sénégal (Dakar)	Sénégal, Cap-Vert, Guinée-Bissau, République
		de Guinée
30.	Soudan (Khartoum)	Soudan, Burundi, RDC, Rwanda
31.	Tunisie (Tunis)	Tunisie
32.	Yémen (Sanaa)	Yémen, Oman

Ministère de la Défense National

Actes Réglementaires

Décret n°2008-069 du 30 Mars 2008 abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 10,11 et 24 du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers.

Article premier: Les dispositions des articles 10,11 et 24 du décret n°64-134 du 3 Août 1964 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âges des officiers sont abrogées et replacées par les dispositions suivantes :

Article 10 nouveau : Nul ne peut être promu au grade de général de brigade à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de colonel.

Article 11 nouveau : Nul ne peut être promu au grade de général de division à titre définitif dans l'armée active d'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de général de brigade.

Article 24 nouveau : Les limites d'âges des officiers de l'armée active sont les suivantes

Officiers du grade	LIMITES D'AGES		
correspondant à :	1	2	3
Sous- lieutenant	45	45	42
Lieutenant	45	48	42
Capitaine	48	50	45
Commandant	50	52	48
Lieutenant- Colonel	52	55	50
Colonel	58	58	55
Général de Brigade	60	60	60
Général de Division	62	62	62

Les limites d'âges figurant dans différentes colonnes sont applicables : Colonne 1 : aux officiers du cadre général (terre air mer gendarmerie);

Colonne 2: aux officiers du corps des intendants et du corps des médecins, pharmaciens chirurgiensdentistes et vétérinaires militaires;

Colonne 3: aux officiers de l'aviation (personnel navigant) et aux officiers des unités parachutistes.

Les limites d'âges fixées pour personnels de la colonne 3 constituent une limite au- delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou de corps.

Article 2: Le Ministre de la défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Ministère de l'Intérieur

Actes Réglementaires

Décret n°2008-074 du 02 Avril 2008/PM portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale d'Appui et d'Insertion des Réfugiés.

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration l'Agence de Nationale d'Appui d'Insertion Réfugiés (ANAIR), des Messieurs:

Président:

Abou Moussa Diallo, Administrateur Civil;

Membres:

- N'Diaye Mamadou Kane, Représentant du Ministère de l'Intérieur;
- Mohamed Yahya Ould Sidi Haiba, Représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération;
- Cheikh Tourad Ould Mohamed, Représentant du Ministère de la Justice ;

- Ould Sid'El Isselmou Moctar, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- Moctar Ould Ahmed Ely, Représentant du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation l'Administration:
- Moctar Ould Dahi, Représentant du Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire;
- Brahim Vall Ould Med Lemine. Représentant du Ministère chargé de la Promotion Féminine, de l'Enfance et de la Famille;
- Ahmedou Ould Ely, Représentant du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle;
- Youssouf Diakité, Représentant du Ministère de l'Hydraulique, l'Energie et des TIC;
- Baye Ould El Hadj Amar, Représentant du Ministère de l'Education Nationale :
- Bezeid Ahmed Ould Deida. Représentant du Ministère de la Santé :
- Mome Ould Hmalla, Représentant du Ministère de l'Agriculture l'Elevage:
- Mohamed Ould Abdellahi, Représentant Ministère de l'Equipement de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Mouhamedou Ould Menny, Représentant du Commissariat "à la Protection, Sociale et à la Sécurité Alimentaire;
- Bamariam Koita, Représentant Commission Nationale des Droits de l'Homme;
- Sarr Mamadou Moctar, Représentant les des Réfugiés Associations en Mauritanie;
- Abou. - Djigo Représentant les Associations des Réfugiés au Sénégal;
- Un Représentant du Personnel de l'Agence

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur est chargé d l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°174 du 23 janvier 2008 Portant reconnaissance du statut de Réfugié à certains étrangers.

Premier: conformément aux Article dispositions des articles 3 et 8 du décret n°2005.022 du 3 mars 2005. Fixant les modalités d'application en République Islamique de Mauritanie des Conventions internationales relatives aux réfugiés, la reconnaissance du statut de réfugié est accordée aux étrangers dont les noms suivent:

- 1. Monsieur Boh Didje, de nationalité ivoirienne;
- 2. Monsieur Madi N'jila, de nationalité Congolaise (RDC);
- 3. Monsieur Nyamedi Jawo, de nationalité Togolaise;
- 4. Madame Bolozi Budiaki N'Zenze, de nationalité congolaise (RDC);
- 5. Monsieur Diabaté Ramatou de nationalité Ivoirienne:
- 6. Monsieur Mohamed Babker, de nationalité Soudanaise;
- 7. Monsieur **K**panty Edmoud, de nationalité Ivoirienne;
- 8. Monsieur Kakarya Coulibaly, de nationalité Ivoirienne;
- 9. Monsieur Ayivion Koffivi Vamidjo, de nationalité Togolaise;
- 10. Monsieur Ouattara Ali, de nationalité Ivoirienne ;
- 11. Monsieur Camara Abdoulaye, de nationalité Ivoirienne ;
- Monsieur Traoré Aboubacar, de 12. nationalité Ivoirienne
- 13. Monsieur Bouhan Henri Houlai, de nationalité Ivoirienne
- 14. Monsieur Sanfo Issa, de nationalité Ivoirienne
- Koné 15. Monsieur Daouda, de nationalité Ivoirienne
- 16. Monsieur Ibo Arnaud Gerard, de nationalité Ivoirienne;

- 17. Monsieur Karamoko Gaoussou Ibrahim Lansane, de nationalité Ivoirienne:
- 18. Zouzou Yaho Monsieur Constant, de nationalité Ivoirienne ;
- 19. Monsieur Mayongo José Benjamin, de nationalité Congolaise (RDC);
- Monsieur 20. Bafoya Yangondé Congolaise Joseph, de nationalité (RDC);
- 21. Monsieur Yende Kula Furla Bernar, de nationalité Congolaise (RDC);
- 22. Monsieur N'Toukoulou nationalité Milandu Adeodas, de Congolaise;
- 23. Monsieur **MBoketa** Mankoto. de nationalité Congolaise (RDC);
- Monsieur Diallo Alpha Oumar, 24. de nationalité Guinéenne
- 25. Monsieur Diaby Mattar, de nationalité Tchadienne;
- 26. Monsieur Peter José, de nationalité Soudanaise;
- 27. Monsieur Coulibaly Seydou, nationalité Ivoirienne ;
- 28. Monsieur Traoré Lancina, de nationalité Ivoirienne:
- 29. Monsieur Ouattara Moussa, de nationalité Ivoirienne:
- 30. Monsieur Colé Sy, de nationalité Ivoirienne;
- Gounua 31. Monsieur Richard Mundueni, de nationalité Congolaise (RDC);
- William 32. Monsieur Doris, de nationalité Libérienne ;
- Monsieur Kortee Philomena, 33. de nationalité Libérienne ;
- 34. Madame Zenabou Touré. de nationalité Ivoirienne:
- 35. Kemal Smaïl Monsieur Haïthem, de nationalité Irakienne ;

- 36. Touré, Monsieur Moba de nationalité Ivoirienne ;
- Pierre, 37. Monsieur Agbodan de nationalité Ivoirienne;
- 38. Bouaké Monsieur Fofona, de nationalité Ivoirienne.

Article 2: Une attestation individuelle sera délivrée à chaque réfugié principal ou dépendant.

Article 3: La reconnaissance du statut de refugié emporte les droits et obligations tels que prévus par le décret 2005-022 du 3 mars 2005 susvisé.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Intérieur et le Président de la Commission Nationale Consultative sur les Réfugiés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°175 du 24 janvier 2008 Portant création de Commissions chargées du retour des réfugiés dans certaines Moughataa.

Article Premier: Il est créé dans les Moughataa des zones d'accueil réfugiés, des Commissions chargées du retour des réfugiés.

Article 2: La Commission de Moughataa est présidée par le Hakem de la Moughataa. Elle comprend:

- Les Chefs d'Arrondissements concernés;
- Les parlementaires de la Moughataa;
- Les maires
- Les chefs de services techniques de l'Etat représentés dans la Moughataa;
- Les Commissaires de police ;
- Le Commandant de brigade de Gendarmerie;

- Le commandant de la Section de la Garde Nationale;
- Un représentant des associations locales des réfugiés;
- représentant associations Un des de défense des locales droits l'homme;
- Le Président du **Tribunal** Départemental.

Article 3: La Commission chargée du retour des réfugiés de la Moughataa est chargée de:

- Recevoir des Commissions régionales, les formulaires de demande de retour;
- Procéder aux enquêtes de proximité pour l'Identification des réfugiés;
- Préparer les décisions prises par les Commissions régionales relevant de leurs compétences;
- Encadrer les opérations d'accueil, d'installation, d'insertion et des réfugiés;

En outre, elle est chargée de proposer des solutions appropriées basées sur de justes compensations en cas d'impossibilité de restitution des biens à leurs propriétaires initiaux.

Article 4: La Commission de la Moughataa doit s'appuyer sur les avis des Commissions locales des sages personnes ressources sur toutes questions relatives à l'identification et aux litiges.

Article 5: Le règlement intérieur les modalités déterminera de fonctionnement de la Commission.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°176 du 24 janvier 2008 Portant création de Commissions chargées du retour des réfugiés dans certaines Wilayas.

Article Premier: Il est crée dans les Wilayas des zones d'accueil des réfugiés, des Commissions chargées du retour des de Commission réfugiés, relais la Nationale d'Identification.

Article 2: La Commission de la Wilaya est présidée par le Wali. Elle comprend :

- Le Procureur de la République;
- Le Directeur Régional de la Sûreté;
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie;
- Le Commandant du Groupement régional de la Garde Nationale;
- Le Directeur Régional 1'Etat Civil;
- Les Chefs de service régionaux de la santé de l'Education Nationale, de l'Hydraulique, de l'Agriculture et de l'Elevage, de la Promotion Sociale et de la Sécurité alimentaire l'Equipement, des Transports, des Finances de la Communication;
- Le représentant de l'association régionale des maires;
- représentants Les régionaux des politiques représentés partis au Parlement;
- Un représentant des associations des réfugiés;
- Un représentant des associations de défense des droits de l'Homme.

Article **2:** La Commission de la Wilava constitue 1e relais de la Commission d'Identification Nationale à l'échelle régionale. A cet effet, elle est chargée de :

vérification des demandes de retour transmis par la Commission Nationale

- La vérification sur le terrain des réclamations des réfugiés relatives au recouvrement des droits;
- La supervision de la mise en œuvre des opérations liées au retour ;
- L'accueil et l'insertion des réfugiés.

En outre, elle est chargée de proposer des solutions appropriées basées sur de juste compensations en cas d'impossibilité de restitution des biens à leurs propriétaires initiaux.

Le Article 4: règlement intérieur modalités déterminera les de fonctionnement de la Commission.

Article 5: Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°199 du 27 janvier 2008 Portant création de la Commission Nationale Chargée de l'Identification dans le cadre de l'opération « retour des réfugiés »

Article Premier: IIest créé une Nationale Commission chargée de l'Identification dans le cadre de l'opération « retour des refugiés ».

Article 2: La Commission Nationale chargée de l'Identification est composée ainsi qu'il suit:

- Mr N'Diaye Mamadou Kane, CM/M.INT, president;
- Le Directeur des Affaires Juridiques et consulaires du MAEC, membre;
- Le Directeur des **Droits** de l'Homme du MJ, membre ;
- Directeur Général de la Gouvernance Locale du MDAT. membre;
- Le Directeur de l'Aménagement du Territoire du MDAT, membre ;
- Le Directeur Général de la Fonction Publique du MFPMA, membre;

563

- Le Directeur Général de 1'Administration Territoriale du MINT, membre;
- Le Directeur de la Surveillance du Territoire / **DGSN** MINT. membre:
- Le Directeur de la Police Judiciaire / DGSN / MINT, membre;
- Le Directeur de l'Office Nationale de l'Etat Civil / MINT, membre;
- Le Directeur du Fichier Electoral Automatisé / MINT. membre :
- Le Responsable du Projet de la Nationale Carte d'Identité/DGSN/MINT, membre.

La Commission comprend également des personnes ressources désignées par le Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 3: La Commission Nationale d'Identification est chargée de:

- Recevoir les demandes de retour recueillies par le HCR;
- Etablir la liste des réfugiés relation avec les commissions régionales et départementales ;
- Statuer sur les litiges après enquête Commissions et avis des compétentes;
- Recenser les réfugiés rentrés volontairement ou dans le cadre du PSIR, ou dans tout autre cadre, ou ayant été déchus de leurs droits, afin d'établir la typologie des problèmes concernant en vue de leur règlement par les structures compétentes;

Article 4: La Commission Nationale d'Identification doit fournir des rapports périodiques à la Commission Nationale d'Orientation et de Concertation et au Comité Interministériel 1'Etat sur d'avancement des opérations et, en

particulier sur le nombre des réfugiés identifiés, les cas de rejet, de recours, l'état de recouvrement des droits, etc.

Le Secrétariat de la Commission est assuré par l'Agence Nationale d'Appui d'Insertion des refugiés.

5: Le Article règlement intérieur modalités déterminera les de fonctionnement de la Commission.

Article 6: Le présent arrêté sera publié au Officiel de la République Islamique de Mauritanie et communiqué partout où besoin sera.

Ministère de l'Economie et des **Finances**

Actes Réglementaires

Décret n°2008-062 du 25 Mars 2008, Portant concessions provisoires de Terrain à Nouakchott au profit de Cheikh Nasser Ben Abdallah Ben Hassane Al THANI, Homme d'affaires de l'Etat de Qatar

Article premier: Est cédé provisoire à Cheikh Nasser Ben Abdallah Hassane THANI, Al Homme d'affaires de l'Etat de Qatar un terrain n°9 dans la zone d'influence du nouvel aéroport international de Nouakchott d'une superficie totale de 25 hectares soit 250.000m².

Il est limité par le plan et les coordonnées géographiques suivants :

Points	Coordonnées	Coordonnées Y
A	390677,3	2015509
В	391175	2015552
С	390720	2015554
D	391218	2015053

Article 2: La présente concession est consentie sur la base d'un prix forfaitaire de Cent Cinquante Millions Trois Mille Six Cents Ouguiya (150.003.600 UM) représentant le prix du terrain, les frais du bornage et les droits de timbre payable à la Caisse du Receveur des Domaines dans un délai de trois mois et une seule fois, à compter de la date de la signature du présent décret.

Le défaut de paiement dans le délai entraîne le retour du terrain dans les Domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le signifier par écrit à l'intéressé.

Article 3: Ce terrain est destiné à la réalisation d'un programme immobilier à usage d'habitation. Ce programme ainsi que son délai d'exécution doivent être approuvé par l'autorité concédante.

Le non respect de cette disposition entraîne le retour du terrain aux Domaines de l'Etat sans qu'il soit nécessaire de le notifier à l'intéressé

Article 4: Après mise en valeur conformément à la destination de ce terrain tel que prévue à l'article 03 du présent décret, l'Etat délivrera sur demande du bénéficiaire, la concession dudit terrain.

5: Article abrogées Sont toutes dispositions antérieures contraires présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie

Décret n°2008-063 du 25 Mars 2008, Portant concession provisoire de Terrain à Nouakchott au profit de la société Quatair-Mauritanienne pour le Développement Social.

Article premier: Sont cédés à titre provisoire à la Quatari-Mauritanienne pour le Développement Social les terrains n°1,2 et 3 dans la zone d'influence du nouvel aéroport international de Nouakchott d'une superficie totale de 25 hectares chacun conformément au plan en annexe.

Ils sont limités par le plan et les coordonnées géographiques suivants :

Points	Coordonnées X	Coordonnées Y
A	390585	2016565
В	391083.8	2016608
C	391113.7	2016610
D	391611.9	2016653
Е	391655	2016155
F	391156	2016112
G	391126.9	2016110
Н	390628.8	2016066.9
I	391823	2016566
J	392321	2016599
K	392355	2016100
L	391656	2016067

Article 2: La présente concession est consentie à titre gratuit.

Article 3: Ce terrain est destiné à la réalisation d'un complexe hôtelier et touristique qui génère des ressources financières destinées au financement des projets de ladite société en Mauritanie.

4: Après mise en valeur Article conformément à la destination de ce terrain tel que prévue à l'article 03 du présent décret, l'Etat délivrera sur demande du bénéficiaire, la concession dudit terrain.

Article **5** : abrogées Sont toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie/.

Décret 2008-071 du 02 Avril 2008/Portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott Au profit de l'Etablissement Quataro Mauritanien pour le. Développement Social.

Article Premier: est concédé, à titre provisoire, à l'Etablissement Quataro

le Développement Mauritanien pour Social, pour construction d'un centre national de formation et d'apprentissage en faveur des personnes à besoins spéciaux, le terrain situé dans la Moughataa de Toujounine, zone Hay Elaskery, d'une superficie de quinze mille cent soixante dix mètres carrés (15 170 m²) (Voir plan joint).

Ce terrain est délimité par le plan et les coordonnées géographiques suivants :

Points / coordonnées	X	Y
A	403034	1997693
В	403039	1997770
С	403087	1997770
D	403094	1997851
Е	403182	1997851
F	403163	1997687

Article 2: La présente concession est consentie à titre gratuit.

Article 3: Le terrain est destiné à la réalisation d'un centre national formation et d'apprentissage en faveur des besoins spéciaux personnes à Mauritanie.

4: Après mise en valeur Article conformément à la destination du terrain telle que prévue à l'article 03 du présent décret, l'Etat délivrera, sur demande du bénéficiaire, la concession définitive du terrain.

Article **5** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-072 du 2 Avril 2008 portant ouverture de crédits d'avances au profit de la SONIMEX.

Article premier: Est ouvert, à titre d'avance sur le budget général de l'Etat pour 2008, un crédit de trois milliards quatre cent millions (3.400.000.000) d'Ouguiya, au profit de la SONIMEX, applicable à l'imputation budgétaire suivante:

		Décret d'avances Dépenses additionnelles	
Titre 99	DEPENSES COMMUNES, CHARGES DE LA DETE, COMPTES SPECIAUX, PRETS, AVANCES ET	3.400.000.000	
Budget 06:	PARTICIPATIONS COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	3.400.000.000	
Chapitre 03	COMPTES SPECIAUX, PRETS, AVANCES ET PARTICIPATIONS	3.400.000.000	
Sous-chapitre 01	Comptes Spéciaux, Prêts, Avances et Participations	3.400.000.000	
Partie 2	Prêts, avances et participations		
Article 3 Paragraphe 1 Sous paragraphe 03	Participations Prêts et avances Avances aux entreprises publiques	3.400.000.000	

Article 2: Le crédit ouvert à l'article premier sera soumis à l'approbation du Parlement conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi 78-011 du 19 Janvier 1978susvisée:

Article **3**: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-082 du 13Avril 2008/PM Déterminant les agents chargés, ès qualités, d'exercer la fonction d'ordonnateur secondaire.

Article 1: En application de l'article 64 de l'ordonnance n°2006-049 du 28 décembre 2006 modifiant l'ordonnance n°89-012 du 23 janvier 1989 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, les Walis sont chargés d'exercer, en qualité, la fonction d'ordonnateur secondaire délégué des crédits régionaux des services qui relèvent de leur autorité. Ils peuvent déléguer leurs compétences ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 2: Un arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances, organisera la mise en œuvre de cette disposition et en précisera la date d'effet, ainsi que les wilayas concernées.

Article 3 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Education **Nationale**

Actes Réglementaires

Décret n°2008-064 du 30 Mars 2008/MP nomination d'un Portant Secrétaire Général au Ministère de l'Education Nationale.

Article premier : Est nommé à compter du 09 mai 2007, au Ministère de l'Education Nationale Secrétaire Général, Monsieur Aly Fall, matricule 78051M, professeur de l'enseignement supérieur.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel la République de Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-065 du 30 Mars 2008/PM Portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de l'Education Nationale

Article premier : Sont

nommés à compter du 02 janvier 2008, au Ministère de l'Education Nationale les fonctionnaires dont les noms suivent conformément aux indications suivantes :

Cabinet du Ministre :

- Conseiller Juridique : Mohamed Moctar Touré, titulaire d'un Doctorat en droit;
- Conseiller chargé du Suivi-Evaluation : Moctar Ould Djay, Statiticien;
- Conseiller chargé de la Communication ; Sidi Abdallahi Ould Mahboubi, professeur d'Enseignement Supérieur, matricule 78048J;
- Conseiller chargé de la Question Genre : Fatimetou Mint Cheikh Ould Samba, Professeur de collège, matricule 27217H

Inspection Générale :

-Inspecteur chargé du contrôle l'Enseignement Fondamental : El Betoul Mint Abdel Haye, Inspectrice l'Enseignement Fondamentale, matricule 42007J;

chargé du Inspecteur contrôle administratif et de gestion : Beiboni Ould Ahmed Babou, Inspecteur l'Enseignement Secondaire, matricule 28144Q.

Direction Générale de l'Enseignement Recherche Supérieur et de la Scientifique

Direction de la Recherche Scientifique :

Directeur: Mohamed El Moktar Ould Sidi Mohamed, Professeur d'Enseignement Supérieur, matricule 26538U;

Direction du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement :

Directeur: Isselkou Ould Mohamedou, Professeur de collège, matricule 27123F.

Direction de l'Enseignement Privé :

Sidaty Ould Hamana, Directeur : Inspecteur d'Enseignement Secondaire, matricule 36965D;

Etablissements Publics Université de Nouakchott:

- Vice Président chargé des Affaires Académiques **Estudiantines**: et Mohamed Lemine Ould Moulaye Brahim, Professeur d'Enseignement matricule 24006S;
- Vice Président chargé de la Recherche Scientifique et de la Coopération **Internationale**: Zeinebou Professeur d'Enseignement Sidoumou, Supérieur, matricule 48236 E;

Institut Pédagogique National :

Directeur: Mohamed Mahmoud Ould Hadi Brahim, Inspecteur d'Enseignement Secondaire, matricule 45941K.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel République de la Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-083 du 13 Avril 2008 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs(ENI) d'Aioun

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs d'Aioun pour une durée de trois (3) ans :

Président : Sidi Ould Elewa. Chargé de Mission au Ministère de l'Education Nationale

Membre:

- Mohamed El Moktar Ould Sidi Bacar, Directeur des Stratégies de la Planification et de la Coopération au Ministère de l'Education Nationale;
- Mohamed Ould Sidi Ould Sallaye, Directeur Régional de l'Education Nationale du Hodh Elgharbi;
- Isselkou Ould Mohamedou, Directeur du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement au Ministère l'Education Nationale:
- Abderrahmane Ould Sidi Abdellah, Directeur de la Gestion du Personnel de l'Etat au Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration:
- Bouh Ould Ahmed Maouloud, Wali Mouçaid chargé des Affaires Administratives du Hodh Elghaibi, Représentant du Ministère l'Intérieur;
- Mohamed Souleymane Ould Haiballa, Représentant du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle:
- Mohamed Mahmoud Ould El Hadj Directeur de 1'Institut Brahim, Pédagogique National;
- Mohamed Ould Amar, Directeur des écoles privées Diam-Ly, Représentant de l'Enseignement Privé;
- Yeslem Ould Mohamed El Hacen, Représentant des formateurs ;
- Ahmed Ould Soufi, Représentant des formateurs;

- Ammou Ould Nagi, Représentant des élèves maîtres ;
- Ely Ould Tijani, Représentant des élèves maîtres :

Article 2: Le Ministre de l'Education Nationale est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-084 du 13 Avril 2008/PM/Portant nomination du Président des membres du Conseil et d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs (ENI) de Nouakchott

Article premier : Sont nommés Président et membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Normale d'Instituteurs de Nouakchott pour ne durée de trois (3) ans :

Président: Hussein Ould Boubout Cadre au Ministère de l'Education Nationale;

Membres:

- Mohamed El Moktar Ould Sidi Bacar, Directeur des Stratégies Planification et de la Coopération au Ministère de l'Education Nationale;
- Dah Ould Didiye, Directeur de l'Enseignement **Fondamental** au Ministère de l'Education Nationale:
- Isselkou Ould Mohamedou, Directeur du Personnel, de la Formation et du Perfectionnement au Ministère l'Education Nationale:
- Mohamed Elkory Ould Chein Directeur de la Formation et du Perfectionnement au Ministère de la Fonction Publique et Modernisation de la. l'Administration:
- Cheikh Ould Sid'Ahmed, Représentant du Ministère de l'Economie et des Finances:
- N'Diaye Abdoullaye, Directeur de la Formation et des Communications Administratives Ministère au de l'Intérieur;

- Mohamed Ould Baba, Représentant du Ministère de l'Emploi, de l'Insertion et de la Formation Professionnelle;
- Mohamed Mahmoud Ould El Hadi 1'Institut Brahim, Directeur de Pédagogique National;
- Mohamed Ould Amar, Directeur de 1'Ecole Normale Supérieure Nouakchott:
- Mohamed Cissé, Directeur du groupement scolaire privé Chems-Dine, Représentant de l'Enseignement Privé;
- Mohamed Mahmoud Ould Habiboullah, Représentant des formateurs ;
- Mohamed El Mamoune Ould Sidi, Représentant des formateurs ;
- Moussa Abou Sall, Représentant des élèves maîtres :
- Cheikh Ahmed Ould Bah, Représentant des élèves maître ;

Article 2: Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Affaires Islamiques et de L'enseignement Originel

Actes Réglementaires

Décret n°2008-077 du 07 Avril 2008 Portant nomination de certains fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat au Ministère des Affaires Islamiques et de 'L'enseignement Originel

Article premier: les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat dont les noms suivent sont à compter du 24 Octobre 2007 nommés conformément aux indications ciaprès :

1- Cabinet du Ministre :

Chargés de missions :

- Mohamed Mahmoud Ould Ghaly, Magistrat. Matricule: 21718 F.
- Mohamed El Hadi Ould Taleb, Professeur de l'enseignement supérieur Matricule 52976 G.

Conseillers techniques:

- Conseiller Technique chargé des Affaires Islamiques: Mohamed Salem Ould Abdel Have Ould Doudou, l'enseignement Professeur de secondaire, Matricule 76514R
- Conseiller Technique chargé des Etudes, de la Planification et de la Coopération: Sidi Mohamed Ould Saleh, Administrateur Auxiliaire Matricule 59862 R
- Conseiller Technique chargé de la Communication: Mohamed Mahmoud Ould Abderrahmane Ould Bebana, Professeur de collège. Matricule 43314
- Conseiller Technique chargé des **Technologies Nouvelles**: Ahmed Salem Ould Mohamed Mahmoud. Ingénieur Principal en Génie Civil précédemment Chef de service de l'Informatique au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Scientifique. Recherche matricule 81172 E

2- Directions Centrales:

- Direction de l'Enseignement Originel et des Mahadras :

Directeur: Mohamed Abderrahmane Ould Veten, Professeur de collège auxiliaire, Matricule: 45563 Z

- Direction de la Programmation, des Statistiques et de la Coopération :

Directeur: Khadijetou Mint Mohamed El Mamy, Professeur de Collège Matricule : 48286 J

- Direction des Affaires Administratives et Financières :

Directeur: Khattry Ould Hamed. Professeur de l'enseignement supérieur, Matricule: 53535 P

Article 2 : le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2008-080 du 10 Avril 2008 Portant régularisation de la situation administrative de certains fonctionnaires au Ministère des Affaires Islamiques et de L'enseignement Originel.

Article Premier: les fonctionnaires dont les noms suivent sont à compter du 24 Octobre 2007 nommés conformément aux indications ci-après:

1- Cabinet du Ministre

Chargés de missions :

- El moustapha Ould Mohamed Abdellahi Ould Cheikh El ghadi, titulaire d'une maîtrise en charia.
- Conseiller Technique chargé des Affaires juridiques: Mohamed Ould moustapha Ould Didi, Corps fonction publique. Matricule: 84262 N
- **2-** Directions Centrales :

- <u>Direction des Affaires Islamiques</u> :

Directeur: Sidi Abdel Kader Ould T'Feil, Professeur d'Enseignement Supérieur.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Divers

Décret n 2008-059 du 25 Mars 2008 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nema.

Article Premier: Sont nommé Président et membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nema pour un mandat de trois ans:

Président: Athié Dr Mamoudou. Conseiller Technique du Ministère de la santé chargé de la Médecine Hospitalière. Membres:

-Dr Hamadoullah Ould Cheikh, Directeur des Ressources Humaines au Ministère de la santé, représentant du Ministère de la santé:

- -Dr Moustapha Ould Abdallah, Directeur de la Médecine Hospitalière;
- -Dr Hamoud vadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoire :
- -Sidina Ould El Hadrami , Trésorier régional de la Wilaya de Hodh Echargui, représentant du Ministère chargé des finances:
- -Mohamed Ould Mohamedou Ould Mkheitir, waly mouçaid chargé des affaires sociales de la Wilaya de Hodh Echargui;
- -Dr Ethmane Ould Oumar, Directeur régional de l'action sanitaire;
- -Vadily Ould Ahmed, maire de Nema;
- -Dida Ould Mohamed Abdallahi représentant des ONG locales agissant le domaine de la santé;
- -Dr Attallah Ould Ahmedou représentant du corps médical du Centre Hospitalier de Nema:
- -Mohamed Ould Isselmou e représentant du corps paramédical du Centre Hospitalier du Nema

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n 2008-060 du 25 Mars 2008 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi.

Article Premier: Sont nommé Président et membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kaédi pour un mandat de trois ans:

Président: Dr Dah Ould El Hadj Sidi, Conseiller Technique du Ministère de la santé chargé du secteur de la pharmacie et des loboratoires.

Membres:

- -Dr Abderrahmane Ould Jiddou, directeur des Services de santé de base, représentant du Ministère de la santé;
- -Dr Moustapha Ould Abdallah, Directeur de la Médecine Hospitalière ;

- -Dr Hamoud vadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoire;
- -Mohamed Ould Diahloul, Trésorier régional de la Wilaya de Gorgol, représentant du Ministère chargé des finances;
- -Cheikh Tijani Ould Balla Cherif, waly mouçaid chargé des affaires socials de la Wilaya de Gorgol;
- -Dr El Hadi Ould Ideidjbi, Directeur régional de l'action sanitaire;
- -Sow Moussa Demba, maire de Kaédi;
- -Tocka Wagué représentant des ONG locales agissant le domaine de la santé;
- Moustapha Ould Abdel Have représentant du corps médical du Centre Hospitalier de Kaédi;
- -Ethmane Ould Abdel Haye représentant du corps paramédical du Centre Hospitalier du Kaédi

Article 2: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n 2008-061 du 25 Mars 2008 Portant nomination du Président et des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Nouadhibou.

Article Premier: Sont nommé Président et membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Nouadhibou pour un mandat de trois ans :

Président: Ahmed Bezeid Ould Deida, Conseiller juridique du Ministère de la santé.

Membres:

- -Niang Saidou Doro directeur de la lutte contre les Maladies, représentant du Ministère de la santé;
- -Dr Moustapha Ould Abdallah, Directeur de la Médecine Hospitalière ;
- -Dr Hamoud vadel Mohamed, Directeur de la Pharmacie et des Laboratoire;
- -Mohamed Ould Sid'Ahmed, Directeur régional du Trésor de la Wilaya de Dakhlet

Nouadhibou, représentant du Ministère chargé des finances;

- -Mohamed Mahmoud Ould El Moustapha, waly mouçaid chargé des affaires sociales de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou;
- -Dr Mohamed vadel Ould Mohamed, Directeur régional de l'action sanitaire;
- -Mohamed Vadel Ould Aboubacrine, maire de Nouadhibou:
- -Brihim Ould Boydaha représentant des ONG locales agissant le domaine de la santé:
- -Be Ould Hacen représentant du corps Centre Hospitalier médical du Nouadhibou:
- -Mohamed Guiguih Ould limam représentant du corps paramédical du Centre Hospitalier du Nouadhibou
- -Dr Bocoum Ould Ousmane représentant 1'Ordre National des Médecins Pharmaciens et Chirurgiens dentistes;
- -Mohamed Mahmoud Ould Saïd. représentant l'ordre **National** des professions de santé.

2: Article Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires présent décret et nomment le décret No 2004-062 du 18 juillet 2004.

Article 3: Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n 2008-067 du 30 Mars 2008 Portant nomination d'un fonctionnaire.

Article Premier: Monsieur Jemal Ould Zeidane, Matricule 77946 Y Docteur en Pharmacie, est pour compter du 26 Décembre 2007, nommé Inspecteur à 1'Inspection Générale de Santé Ministère de la Santé.

Article 2 : le présent décret sera publié au journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté N° R 967 Réglementant la charge à l'essieu.

Article premier: Pour l'application du présent arrêté, les définitions suivantes sont adoptées :

- Ensembles de véhicules : tout ensemble composé de deux ou plusieurs véhicules couplés.
- Remorque: tout véhicule routier sans moteur et équipé d'un essieu avant orientable, destiné à être attelé à un véhicule à moteur, et qui, de part sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises;
- Semi-remorque: tout véhicule routier sans moteur qui est destiné à être attelé à un véhicule à moteur de manière telle que sa partie avant repose sur le véhicule à moteur et qu'une partie substantielle de son poids et du poids de son chargement soit supportée par le dit véhicule, et qui, de part sa construction et son aménagement, est destiné au transport de marchandises;
- Tracteur routier : tout véhicule à moteur être accouplé à une semidestiné à de telle manière qu'il remorque supporte une partie de son poids total.
- Train routier : ensemble de véhicules constitués d'un moteur porteur auquel est attelé une semi-remorque ou une remorque;
- Véhicule à moteur : Véhicule terrestre pourvu d'un moteur de propulsion et circulant sur la route par ses moyens propres, à l'exception des véhicules qui se déplacent sur rails;
- Véhicule articulé: ensemble véhicules constitué d'un tracteur routier et d'une semi-remorque;
- <u>Véhicule lourd</u>: tout véhicule routier ou ensemble de véhicules dont le poids total roulant autorisé excède 3,5 tonnes;
- Véhicule porteur : Véhicule à moteur aménagé pour être chargé et transporter cette charge;

- Véhicule de transport sous température véhicule dirigée : tout dont superstructures fixes ou mobiles sont spécialement équipées pour le transport de marchandises sous températures dirigées, et dont l'épaisseur de chaque paroi latérale, isolation comprise, est d'au moins 45 millimètres;
- Entraxe d'essieux ou écartement d'essieux : distance séparant les axes des essieux reliés à la même suspension;
- Essieu avant : essieu monté à l'avant du véhicule. L'essieu avant peut être directeur;
- Essieu directeur: essieu porteur d'un véhicule à moteur, dont les roues sont reliées à la direction du véhicule;
- Essieu moteur : essieu porteur qui reçoit le mouvement de la transmission et le transmet aux roues motrices.
- Essieu porteur : (un véhicule) ensemble de roues disposées symétriquement sur une même poutre dite poutre d'essieu, destiné à supporter une partie de la charge du véhicule; un essieu porteur peu être moteur ou non moteur;
- Essieu porteur simple ou essieu isolé: train de roues comportant un essieu porteur unique;
- Essieu tandem ou tandem: train de roues comportant un ensemble de deux essieux porteurs fixés à la même suspension.
- Essieu tridem ou tridem : Train de roues comportant un ensemble de trois essieux porteurs écartés également et fixés à la même suspension;
- Roues jumelées: roues montées par paires de chaque côté d'un essieu;
- Train de roues : ensemble comprenant les organes de suspension et les organes de l'essieu porteur;
- Tandem de type 1 : tandem avec entrave inférieur à 1 mètre
- Tandem de type 2: tandem avec entrave compris entre 1 et 1,3 mètres
- Tandem de type 3: tandem avec entrave compris entre 1,3 et 1,8 mètres;

- Tandem de type 4: tandem avec entrave inférieur à 1,8 mètres
- Tridem de type 1 : tridem avec entrave inférieur à 1,3 mètres
- Tridem de type 2 : tridem avec entrave compris entre 1,3et 1,4 mètres
- Charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE): le poids maximal pour un trafic d'un essieu ou groupe d'essieu chargés;
- Poids total autorisé en charge (PTAC): poids total maximal d'un véhicule chargé pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible par l'autorités compétente;
- Poids total roulant autorisé (PTRA): poids total maximal d'un ensemble de véhicules pour son utilisation sur la voie publique, déclaré admissible l'autorité compétente ;
- Conducteur du véhicule : la personne qui conduit le véhicule au moment du contrôle du véhicule. Cette personne peut être l'exploitant lui-même, ou employé de l'exploitant, ou encore toute autre personne offrant ses services à l'exploitant à titre onéreux ou à titre gracieux.
- Exploitant du véhicule : la personne physique ou morale qui utilise le véhicule pour effectuer un transport, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'autrui. Le véhicule appartient à l'exploitant ou est pris en location par l'exploitant.
- **Article 2**: Le présent arrêté vise à mettre en place des normes de limitation de poids et de charge à l'essieu des véhicules lourds transport de marchandises, modalités et procédures de contrôle du respect de ces normes, ainsi que les sanctions pour infraction au respect desdites normes
- Article 3: Tout véhicule lourd circulant sur la voie publique doit être équipé d'une plaque de tare rivetée dite « plaque de tare » affichant clairement le poids à vide

(ou tare) et le poids total autorisé en charge (PTAC) du véhicule. Cette disposition s'applique à tout véhicule isolé comme pour chacun des véhicules composant un ensemble de véhicule routier, véhicule à moteur, remorque et semi- remorque. Le poids à vide d'un véhicule doit être établi, réservoirs de carburants pleins.

Article 4: Sauf le cas de transports exceptionnels ou « hors normes » précisés

au code de la route ainsi que les convois et le transport militaires, la charge maximale autorisée à l'essieu (CMAE), le poids total autorisé en charge (PTRA) des véhicules et les ensemble des véhicules autorisés à circuler sur le réseau routier national ne doivent pas dépasser les limites ci-après :

(i) Limite de la charge à l'essieu d'un véhicule à moteur ou d'une remorque ou semi-remorque:

Désignation des essieux	Charge Utile
Essieu simple avant	6 tonnes
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec	11,5 tonnes
roue unique	
Essieu simple intermédiaire ou arrière avec	12 tonnes
roues jumelées	
Essieu tandem intermédiaire ou arrière :	
- Tandem de type 1	11,5 tonnes
- Tandem de type 2	16 tonnes
- Tandem de type 3	18 tonnes
- Tandem de type 4	20 tonnes
Essieu tridem :	
- Tridem de type 1	
- Tridem de type 2	
Remorque, essieu simple avant	6 tonnes

(ii) Poids total autorisé en charge (PTAC) et poids total roulant autorisé (PTRA). Le poids total autorisé en charge (PTAC) des véhicules et le poids total roulant autorisé des ensembles de véhicules (PTRA), sont limités, suivant le nombre et la répartition des essieux, comme suit:

Catégories de véhicule	PTAC
Véhicule à moteur isolé à 2 essieux (6+ 12 tonnes)	18 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 3 essieux dont 1 tandem (6 +20 tonnes)	26 tonnes
Véhicule à moteur isolé à 4 essieux et plus (6+25 tonnes)	31 tonnes
Remorque à 2 essieux (6+ 12 tonnes)	18 tonnes
Remorque à 3 essieux dont 1 tandem (6 + 18 tonnes)	24 tonnes

Catégorie de véhicule	PTRA
Véhicule articulé à 3 essieux simples (6+12+12 tonnes	30 tonnes
Véhicule articulé à 4 essieux (6+12+20 ou 6+20+12 tonnes)	38 tonnes
Véhicule articulé à 5 essieux avec un tridem (6+12+25 tonnes)	43 tonnes
Véhicule articulé à 5 essieux avec un deux tandems (6+20 +20tonnes)	46 tonnes
Véhicules articulés à 6 essieux (6+20+25 tonnes) et plus	51 tonnes
Train routiers et trains double à 4 essieux simples	38 tonnes
Train routier (porteur+ remorque) et train double, à 5 ou 6 essieux	44 tonnes
Train routier (porteur + semi-remorque) à 6 essieux et plus	51 tonnes

Article 5: L'essieu le plus chargé d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhicules ne doit pas supporter une charge supérieure à 11,5 tonnes.

Article 6: Le pesage routier est une opération technique destinée à contrôler la conformité des normes relatives au poids total autorisé en charge et la charge à l'essieu, pour tout véhicule dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes. Le pesage routier est effectué au niveau de stations fixes ou mobiles par les agents assermentés du Bureau chargé du Contrôle Routier (BCR) créé auprès de la Direction Générale des Transports Terrestres.

Article 7 : Il sera mis en place un système de postes fixes couvrant le réseau routier national, à des fins de contrôle du respect des normes fixées par le présent arrêté.

Les postes fixes de contrôle seront équipés d'un mécanisme de pesage des véhicules pour le Contrôle de la charge à l'essieu et du poids total du véhicule. Les postes doivent disposer d'espaces d'entreposage sécurisés de marchandises et d'espaces de parcage sécurisés des véhicules immobilisés. fixes Les postes aux frontières sont également équipés de postes de contrôle de police des frontières, de gendarmerie, des douanes et des eaux et forêts.

Article 8: Outre les dispositions de l'article 7, un système de contrôle à l'aide de postes mobiles sera mis en place. Le contrôle mobile sur route sera effectué d'une façon inopinée. 11 vise essentiellement à contrôler les infractions et fraudes au passage des postes fixes de contrôle. Il vise aussi à contrôler les véhicules qui ne sont pas interceptés au niveau d'un poste fixe.

Le contrôle est effectué par sondage, par prélèvement d'unités de trafic dans la circulation, sans constituer de file d'attente.

Article 9: L'exploitant d'un véhicule non lors conforme de son contrôle l'obligation de se conformer aux dispositions du présent arrêté avant de le remettre en circulation.

Nonobstant l'acquittement des amendes encourues, l'exploitant du véhicule est tenu décharger faire l'excédent chargement du véhicule et/ou de réaménager le chargement du véhicule afin de ramener sa charge.

Les frais de déchargement, entreposage, de gardiennage et de rechargement des marchandises sont à la charge exclusive de l'exploitant du véhicule.

Les opérations de déchargement, la mise en entrepôt et de rechargement, ainsi que le gardiennage sont assurés par l'opérateur du poste de contrôle et sous sa responsabilité. l'exploitant L'opérateur facture véhicule sur la base du barème des prix en vigueur. Lorsque le véhicule en défaut de conformité est intercepté au niveau d'un contrôle mobile, le véhicule est conduit immédiatement au poste fixe de contrôle le plus proche.

Article 10: Les infractions au présent arrêté qui frappent l'exploitant du véhicule sanctionnées d'amendes, sont conformément aux dispositions ci-après :

Excédent du poids total roulant du véhicule: Le niveau du montant des amendes pour surcharge est fixé de telle sorte que le montant de l'amende appliquée soit au moins égal à la recette escomptée par un transporteur public sur le transport du poids de marchandises composant la surcharge. A cet effet, il est tenu compte respectivement, en transport national et en transport inter- Etats, des prix moyens du transport par véhicule lourd d'une tonne par kilomètre et des distances moyennes de transport. Toute surcharge constatée au-delà des limites réglementaires du poids total en charge du véhicule ou de l'ensemble véhicules est passible d'une amende calculée sur la base de :

- vingt mille (20 000) ouguiyas par tonne de surcharge pour un transport national,
- soixante mille (60 000) ouguiyas par tonne de surcharge pour un transport inter- Etats

Une tolérance de dix pour cent (10%) du poids total en charge est cependant accordée pour tenir compte de la marge de fiabilité du matériel de pesage.

Amende additive dans le cas des (ii) transports d'hydrocarbures, d'explosifs et certaines marchandises dangereuses: En plus de l'amende visée à l'alinéa cidessus l'exploitant du véhicule en surcharge est sanctionné d'une amende additive dont le montant est fixé proportionnellement au dommage causé à la route par le véhicule au cours de son déplacement vers le lieu indiqué, du fait de sa surcharge.

Les montants de l'amende additive sont fixés en ouguiyas par tonne de surcharge suivant la gravité de la surcharge mesurée par le taux de surcharge, le taux de surcharge désignant le rapport du poids de la surcharge par le poids total roulant autorisé du véhicule. Le taux en ouguiyas par tonne de surcharge est de :

Taux de surcharge	Transport national	Transport inter Etats
Entre 0 à 10%	600	1000
Entre 10 à 15%	1000	2000
Entre 15 à 20%	1500	3000
Entre 20 à 25 %	2000	4000
Entre 25 à 30 %	2500	5000
Entre 30 à 35 %	3000	6000
Entre 35 à 40 %	3500	7000
Entre 40 à 45 %	4000	8000
Entre 45 à 50 %	4500	9000

Ces montants sont révisables tous les deux ans.

- (iii) Excédent de la charge à l'essieu : Tout excédent de poids à l'essieu par rapport aux normes en vigueur est sanctionné d'une amende :
- ❖ de vingt mille (20 000) ouguiyas par tonne excédentaire à l'essieu présentant l'excédent le plus élevé entre tous les

- essieux du véhicule, pour un transport national;
- ❖ de soixante (60 000) ouguiyas par tonne à l'essieu présentant excédentaire l'excédent le plus élevé entre tous les essieux du véhicule, pour un transport inter- Etats:

Lorsque les deux types de surcharges, surcharge en poids du véhicule et surcharge à l'essieu, sont constatés sur un même véhicule de transport routier, la pénalité applicable est plus élevée.

Article 11 : Le paiement d'une amende est d'une lettre d'avertissement assorti adressée au transporteur en cause par la Direction chargée des **Transports** Terrestres.

délivrance de deux lettres La d'avertissement dans la même année calendaire donne lieu au retrait de l'autorisation de transport public accordée au dit véhicule pour le reste de l'année.

Article 12: Lors du contrôle mobile inopiné, toute constatation d'une fraude avérée du véhicule au dernier contrôle de poids et de la charge à l'essieu, à un poste fixe, est sanctionnée d'une demande de quatre vingt mille (80 000) ouguiyas. Cette sanction s'ajoute aux autres sanctions ci-dessus.

Article 13: Le véhicule en infraction ne peut pas être autorisé à quitter le poste de contrôle fixe que lorsque l'exploitant du véhicule aura produit la preuve l'exécution des sanctions, paiement des amendes au niveau du poste fixe de contrôle détenant et traitant le dossier de l'infraction

Article 14: Tout refus délibéré conducteur d'un véhicule de passer le pont bascule ou sur le pèse essieu est sanctionné d'une amende de cent mille (100 000) ouguivas, indépendamment des autres mesures coercitives applicables. Cette sanction frappe l'exploitant du véhicule.

Article 15: Tout exploitant d'un véhicule faisant l'objet d'un contrôle sur la route dont le conducteur ne peut produire la lettre de voiture est sanctionné d'une amende de trente mille (30 0000) ouguiyas.

Article 16: Les matériels de pesage seront acquis et rendus opérationnels, et des aires provisoires aménagées au niveau des postes fixes pour l'entreposage marchandises déchargées des véhicules au terme d'une période surchargés transitoire d'une année à partir de la date de publication du présent arrêté.

Article 17: Sont abrogées toutes les antérieures contraires dispositions au présent arrêté.

Article 18: Le secrétaire Général du Ministère des Transports, Le Directeur Général des Transports Terrestres, Le Directeur des Infrastructures Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 971 du 25 Mars 2008 Fixant les conditions de délivrance de l'autorisation du brevet de moniteur d'auto- école.

ARTICLE PREMIER: Toute personne désirant être agréée pour l'exercice de la profession de moniteur d'auto-école, doit adresser au Ministre chargé des transports un dossier comprenant les pièces ci-après : a)-Une demande sur papier libre;

- b)-Un bulletin de naissance;
- c)-La photocopie recto verso certifiée conforme du permis de conduire des catégories (A, B, C, C1, D et E) dont il doit être obligatoirement titulaire;
- d)-Un certificat médical en cours de validité délivré par un médecin agréé pour examiner les candidats à l'examen du permis de conduire;
- e)-Un extrait du casier judiciaire modèle 3 datant de moins de trois mois;

- f)-Trois photos d'identité identiques et récentes
- g)-La photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'attestation du justifiant qu'elle a subi avec succès un cycle de formation à l'enseignement de la conduite automobile dispensé dans un centre de formation agréé par l'Etat mauritanien
- h)-Les étrangers ressortissants des pays bénéficiant d'un accord de reciprocité justifier du de doivent point professionnel qu'ils sont en règle avec la réglementation en vigueur
- i)-Un certificat de résidence.

Article 2 : Les candidats qui remplissent ces conditions subissent un examen devant une commission composée comme suit :

Président : Le Directeur général des Transports terrestres ou son adjoint Membres :

- -Un représentant du Ministère de l'Education Nationale
- -Un représentant de la Gendarmerie Nationale
- -Un représentant de la Police Nationale
- -Un représentant du Ministère chargé de l'enseignement professionnel et technique
- Ministre des **Transports** pourra commission toute adjoindre à cette personne de l'administration ou du secteur intéressée problemes aux l'automobile et de la sécurité routière, dont la compétence est jugée utile.

Article 3: L'examen de moniteur d'autoécole comprend :

- 1)-Une épreuve écrite portant sur :
- a)-Les régles de circulation en vigueur : coef 2
- b)-La technologie générale de l'automobile : coef 1
- c)-La culture générale de sécurité routière (enjeux et facteurs d'accident) : coef 2

2)-Une épreuve orale portant sur :

d)-Les notions élémentaires d'entretien et de dépannage d'un véhicule automobile : coef 1

e)-L'efficacité d'une leçon de conduite automobile donnée à un élève (pédagogie) : coef 2.

Article 4: À l'issue de l'examen, un procès verbal établi par la commission est soumis à l'approbation du Ministre qui prend ensuite un arrêté pour autoriser les candidats déclarés admis à enseigner la conduite des véhicules automobiles.

Cette autorisation est sanctionnée par la délivrance d'une carte professionnelle dite brevet de moniteur d'auto-école valable pour une durée de cinq ans renouvelable

Article 5: Cette carte est valable sur l'ensemble du territoire national et doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés de la Direction Générale des Transports Terrestres et de la force publique.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation d'enseigner la conduite automobile doit solliciter le renouvellement de sa carte professionnelle deux mois avant la date d'expiration de sa validité, en adressant au Ministre des Transports une demande accompagnée des pièces énumérées à l'article premier du présent arrêté et la photocopie de sa carte professionnelle.

Après avoir procédé à la vérification de son extrait de casier judiciaire, de son certificat médical, et de la validité des catégories de son permis, le Ministre proroge la validité de la carte si l'intéressé remplit les conditions requises. La carte professionnelle dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus provisoirement valide maintenue jusqu'à ce que le Ministre statue sur la demande

Article 7: En cas de perte, un duplicata de la carte professionnelle est demandé par son titulaire au Ministre chargé des Transports.

Cette demande est accompagnée d'un certificat de perte ou de vol, d'une copie de l'arrête portant autorisation d'enseigner ainsi que des pièces mentionnées aux alinéas, c, d, e, f de l'article premier du présent arrêté.

Un certificat de dépôt valant carte professionnelle provisoire est délivré à l'intéressé pour un délai de trois mois maximum.

8: Article Au du moment renouvellement, de la carte professionnelle et ou du permis de conduire, ou d'une demande de duplicata, le Ministre des sur la base des incapacités Transports mentionnées sur le certificat médical présenté, peut apporter des restrictions aux catégories de véhicules pour lesquelles l'autorisation a été accordée.

Article 9: La carte professionnelle dite brevet de moniteur est retirée de plein droit dans les cas suivants :

-Si le permis de conduire du moniteur est suspendu, invalide ou annulé

-Si l'inaptitude médicale du moniteur a été établie au terme de l'une des visites médicales

-Si le moniteur fait des opérations frauduleuses à l'examen telles substitution de candidats, tentative de corruption

-Si le moniteur ne demande pas le renouvellement de sa carte professionnelle -Si le moniteur a fait l'objet condamnations prévues à l'article 199 du décret n0 2007-006 du 05/01/07, portant code de la route parie réglementaire

Le retrait de la carte est sanctionné par un nouvel arrêté abrogeant l'arrête portant autorisation d'enseigner la conduite automobile qui a été délivré au moniteur.

La carte professionnelle est restituée à l'intéressé des qu'il apporte la preuve qu'il réunit à nouveau toutes les conditions requises pour obtenir l'autorisation d'enseigner

Article 10: Avant toute décision suspension ou de retrait de l'autorisation et de la carte professionnelle, le Ministre porte à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception son intention de retirer ou suspendre son autorisation d'enseigner en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter dans un délai de trente (30) jours francs, des observations écrites et, le cas échéant .sur sa demande, des observations orales devant la commission prévue à l'article 2 du présent arrêtée se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Le Ministre suspend ou retire l'autorisation d'enseigner par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.

Article 11: Les personnes qui exerçaient la profession de moniteur d'auto -école sans autorisation, devront se conformer aux dispositions du présent arrêté au plus tard un an après sa publication au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Les brevets de moniteur d'auto-école délivrés antérieurement au présent arrêté demeurent valides pour une durée d'un an à compter de la date de publication du présent arrêté au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Deux mois avant l'expiration de ce délai, le Ministre chargé des Transports accorde, sans examen préalable, aux moniteurs qui font la demande, de nouvelles autorisations sanctionnées par la délivrance professionnelles de nouvelles cartes (brevets de moniteur) soumises aux dispositions du nouvel arrêté. La demande adressée au Ministre des Transports est accompagnée de :

- -Quatre photos d'identité récentes et identiques;
- -La carte professionnelle;
- -La photocopie certifiée conforme du permis de conduire.

Un certificat de dépôt tenant lieu de carte professionnelle provisoire valable pour une durée n'excédant pas deux mois est requérant délivré au en attendant l'établissement de la nouvelle carte.

Après l'expiration du délai d'un an prévu, tout moniteur qui n'aurait pas sollicité une nouvelle autorisation, verra sa carte professionnelle retirée définitivement et s'il désire continuer à enseigner, devra l'examen de conformément aux dispositions en vigueur.

Article 12: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 973 du 25 Mars 2008 Relatif caractéristiques des métalliques des véhicules et appareils agricoles et les chaines d'adhérences employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices.

Article Premier: Les dispositions de l'article N° 158 du décret N° 2007-006 du modalités 05/01/2007. fixant les d'application de l'ordonnance N° 2006-047, sont applicables aux Caractéristiques des bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles et les d'adhérences employées sur les bandages pneumatiques des tracteurs agricoles ou machines agricoles automotrices.

Article 2: Les bandages métalliques des roues des véhicules ne doivent présenter aucune saillie sur les surfaces en contact avec le sol.

Les clous, rivets ou boulons qui les fixent aux jantes n'y doivent produire aucune saillie. Il est laissé toutefois une tolérance de 5 millimètres pour des clous posés à neuf.

Cette disposition n'est pas applicable, pour les trajets entre la ferme et les champs, aux instruments aratoires à traction animale et aux véhicules automobiles servant à l'agriculture.

Toutefois, les roues ou trains de roulement de ces instruments et véhicules doivent être aménagés de manière à ne pas occasionner des dégradations préjudiciables à la voie publique.

Article 3: La circulation des véhicules à traction animale est interdite sur la chaussée des voies publiques, s'ils sont équipés de roues à bandages métalliques.

Article 4: Les roues des véhicules automobiles et de leurs remorques doivent être munies de bandages pneumatiques ou de dispositifs reconnus, suffisants, au point de vue de l'élasticité, par le Ministre des Transports.

Article 5: Les bandages pneumatiques doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes, en outre, ils ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Article 6: Il est interdit d'introduire dans surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie.

Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables aux matériels spéciaux des services de l'armée que si elles sont compatibles avec leurs caractéristiques techniques.

Article 7: la pression exercée sur le sol par un véhicule ne doit excéder, en aucun cas, 150 kg par cm de largeur de bandage; cette largeur est mesurée au contact avec le sol dur sur un bandage neuf en état de fonctionnement normale.

Article 8: Les automobiles doivent être munies d'une roue de secours en bon état ainsi que des outils nécessaires pour le montage et le démontage des roues.

Article 9: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 979 du 25 Mars 2008 Relatif aux règles spéciales d'Aménagement et d'équipement des véhicules automobiles de transport de marchandises.

Article Premier: Les dispositions l'article 117du décret N° 2007-006 du 05/01/2007, fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 2006-047, sont applicables aux règles spéciales de l'Aménagement et de l'Equipement des véhicules automobiles de transport de marchandises.

Article 2: Tout véhicule automobile ou toute remorque doit être aménagée de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

Article 3: Cette conception doit être faite de manière que la vue du conducteur soit bien dégagée vers l'avant.

Les règles de conception sont fixées selon les dispositions en matière de sécurité routière en vigueur.

Article 4: Le pare-brise doit être muni d'un essuie-glace automatique toujours parfait état de fonctionnement, agissant sur une surface d'action suffisante pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Article 5: Le conducteur doit pouvoir actionner de son siège les organes de manœuvre et consulter les appareils indicateurs sans cesser de surveiller la route.

Article 6: Les organes de commande de la direction doivent offrir toutes les garanties de solidité désirable.

Article 7: Les automobiles dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doivent être munies de dispositifs de marche arrière.

Article 8: Tout véhicule automobile dont le poids en charge dépasse kilogrammes doit être muni d'un appareil amplificateur des sons permettant au conducteur de percevoir les avertissements sonores des usagers qui veulent le dépasser.

Article 9: Tout véhicule automobile dont la largeur, chargement compris, dépasse deux mètres, doit être muni d'un appareil indicateur de changement de direction, visible de l'avant et de l'arrière, de jour et de nuit;

Cet appareil doit être placé de telle façon que son fonctionnement puisse être vérifié constamment par le conducteur depuis son siège.

Article 10: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 980 du 25 Mars 2008 Relatif à la création d'un Bureau chargé du Contrôle Routier (BCR).

Article Premier: Il est crée auprès de la **Transports** Direction Générale de Terrestres au Ministère des Transports un Bureau chargé du Contrôle Routier (BCR).

Article 2: Les agents assermentés du Bureau chargé du Contrôle Routier sont chargés de constater les infractions relatives à:

- -L'organisation des transports terrestres
 - -L'identification des véhicules

Ils procèdent à l'exécution de leur mission conformément aux dispositions du décret n°2007-006 du 05/01/07, portant code la route.

Article 3: Le personnel du bureau de contrôle routier comprend:

- Un responsable du bureau
- Des chefs de mission
- Et un personnel d'appui.

Le responsable du bureau de contrôle routier (BCR) exerce sous l'autorité du Directeur de la Sécurité Routière.

Article 4 : Les agents chargés du contrôle routier prêtent serment devant juridictions compétentes.

Article 5: Les agents assermentés du Bureau du Contrôle Routier (BCR) doivent constater les infractions relatives l'organisation des transports terrestres, à l'identification des véhicules, constatation des dommages causés aux voies publiques et à leurs dépendances, ainsi que les infractions relatives aux poids, dimensions des véhicules autorisations délivrées par les services du Ministère.

Article 6: les agents du Bureau du Contrôle Routier (BCR) peuvent recourir en cas de nécessité à la force publique.

Article 7: Après la constatation de l'une des infractions prévues dans le présent arrêté, les agents du bureau du contrôle routier dressent un procès-verbal dont l'original est transmis au Parquet du tribunal compétent. Une copie de ce procès-verbal est adressée aux autorités administratives compétentes

Article 8: Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté N° R 981 du 25 Mars 2008 Portant modèle de Permis de Conduire Mauritanien.

ARTICLE PREMIER : Le Permis de conduire visé à l'article 179 du décret N° 2007-006 du						
	tés d'application de l'Ordonnance N° 2006- 047 du 06					
Décembre 2006 portant Code de la Route doit être de contexture à trois volets et contenir les informations suivantes :						
						AU RECTO : Volet I :
Haut de la page (sur la droite de la page en Arabe et à gauche en Français)République						
Islamique de Mauritanie						
Honneur Fraternité Justice						
Ministère des Transports Direction Générale des Transports Terrestres						
PERMIS DE CONDUIRE						
Groupe sanguin						
N°						
	Volet II:					
N° de sérieD.G.T.T. l'année						
	X7. 1. 4 XXX					
DENOLIVELLEMENT DEDIODIOLIES	Volet III:					
RENOUVELLEMENT PERIODIQUES (Catégories C, C1, D)						
Renouvellement						
Catégorie Catégorie						
Valable du						
Jusqu'au	Sceau ou Cachet de L'autorité					
Valable du	Secau ou Caenet de L'autorite					
Jusqu'au						
Valable du						
Jusqu'au						
Valable du						
Jusqu'au						
vasqa aa						
	AU VERSO:					
Volet I:						
Haut de la page (sur la droite de la p	age en Arabe et à gauche en Français)					
1. Nom :	<i>y</i> , ,					
2. Prénom :						
3. Date et lieu de naissance :						
4. N° d'Identification Nationale						
5. Nouakchott	Un carré indiquant l'emplacement de la photo					
NTO						

Le Directeur Général des Transports Terrestres

6. Groupe sanguin.....

Volet II:

L'emblème de la République Islamique de Mauritanie insérée au fond.

CATEGORIE DE VEHIVICULES

POUR LEQUEL LE PERMIS EST VALABLE

A1: Vélomoteurs, cyclomoteurs, et autres véhicules pourvus d'un moteur dont la cylindrée n'excède pas 125 cm³

A: Motocyclette avec ou sans side-car tricycle et quadricycle à moteur de plus de 125 cm³

B: Véhicules automobiles de moins de 08 places et dont le poids total en charge n'excède pas 3500 Kg.

C: Véhicules automobiles de marchandises dont le poids total en charge est compris entre 3500 Kg et 18000 Kg.

C1 : Véhicules automobiles articulés et ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 18000 Kg ou véhicules automobiles affectés au transport de matière dangereuses

D: Véhicules automobiles de transport en commun de personnes (plus de 9 places)

E: Véhicules des catégories (B, C1, C, D) attelés à une remorque dont le poids total autorisés en charge excède 750 Kg

F: Véhicules des catégories (A1, A ou B) spécialement aménagés pour les personnes atteintes d'un handicap physique

Volet III:

PERMIS DELIVRE À TIT	TRE	
Temporaire	Temporaire	Sceau ou cachet de l'Autorité
Le Au : N°	T	
Le	T	
Le Au : N°	T	

ARTICLE 3 : Le Permis de Conduire est imprimé sous format 210cm x 97 cm

ARTICLE 4 : Le fond du modèle de Permis de conduire est de couleur rose

ARTICLE 5 : Un formulaire type du modèle est annexé au présent arrêté

ARTICLE6 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports et le Directeur Général des Transports Terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE RECTO

Volet I **Volet III Volet II**

RENOUVELLEMENT PERIO	DDIQUES		République Islamique de Mauritanie
Renouvellement des catégories A, A1, B, C, C1, et D	Sceau ou Cachet de l'autorité		Ministère des Transports Direction Générale des Transports Terrestres
Catégorie A1 Valable du Jusqu'au:			Emblème de la RIM
Catégorie A Valable du Jusqu'au:			
Catégorie B valable dujusqu'au :			PERMIS DE CONDUIRE
Catégorie Cvalable dujusqu'au :		N° 0000001/D C T T/ 2004	Groupe Sanguin
Catégorie C1 Valable du jusqu'au		N° 0000001/D.G.T.T/ 2006	N°
Catégorie D Valable du jusqu'au			

VERSO

Volet : I		Volet : II			Volet : III	
1. Nom:		CATEGORIE DE VEHICULE		PERMIS DELIVRE A TITRE		Sceau ou
2. Prénom :			R LESQUELS LE PERMIS EST VALABLE	Temporaire	Temporaire	Cachet de
date et lieu de na	issance	A 1		Temporane	Temporane	l'Autorité
				7		
		A		Le :	T	
4. Domicile :				Au		
				N° :		
5. N° Identification	Nationale			Le :	T	
		В		Au		
				N° :		
6. Nouakchott :				Le :	T	
		C		Au		
Le :	Photo		1	N° :		
N°	1 noto			Le :	T	
1,		C 1	/ /	Au		
Le Directeur Générale				N° :		
des Transports Terrestres				Le :	T	
		D		Au	_	
				N° :		
			/	Le :	Т	
		E		Au	1	
		E		N° :		
				Le :	T	
		F	/	Au		
			'	N° :		

L'emblème de La République Islamique de la Mauritanie inséré au fond.

III - TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

AVIS DE BORNAGE

Le 31/05/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance (03a 00ca) connu sous le nom du lot n°1973 llot H.23 Dar Naim et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par le lot 1972, à l'Est par le lot 1971 et à l'Ouest par le lot 1975.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sidi Mohamed Jaafar Ould Mohamed Mahmoud Ould Didi Suivant réquisition du 28/01/2008 n° 2091

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE BORNAGE

Le 31/05/2008 à 10 heures, 30 minutes du matin, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott Consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance (06a 00ca) connu sous le nom du lot n°128 llot H.1 Dar Naim et borné au Nord par une rue s/n, au Sud par le lot 187, à l'Est par une rue s/n et à l'Ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohameden Ould Mohamed Mahmoud Ould Ahmed Maouloud

Suivant réquisition du 17/02/2008 n° 2093 Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier. /

Le conservateur de la propriété foncière

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 2118 déposée le 12/05/2008, Le Sieur Moustapha Teyib Elemine Profession demeurant à Novakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (08a 64 ca), situé à Teyarett / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom des lots n°408,409,410 et 411 llot J.5 Et borné au nord par les lots n°411 et 409, au sud par une rue sans nom, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°182/WN en date du 21/01/2008. Et n'est à sa connaissance, grevé

d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 2114 déposée le 05/05/2008, Le Sieur Mohamed Vall Ould Mohamed Mahmoud Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à......

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (Ola 80 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°274 llot Sect 13. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par les lots n°275 et 277, à l'Est par le lot n°882 et 276 à l'ouest par le lot n°272. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9277 en date du 15/09/2004 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 2115 déposée le 05/05/2008, Le Sieur Mohamed Vall Ould Amou Ould Mohamed Lemine Profession demeurant à Novakchott et domicilié à...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectanaulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Arafat / Wilaya de Novakchott, connu sous le nom de lot n°524 llot C/ext. Et borné au nord par le lot n°521, au sud par une place S/N, à l'Est par le lot n°525 et à l'ouest par le lot n°522. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Novakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 2112 déposée le 17/04/2008, La Dame Deyina Mint Yeslem Ould Meme Profession demeurant à Novakchott et domicilié à..... Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (06a 60 ca), situé à Toujinine / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°512, 513,514 et 515 llot Sect 1ext Kat. Au nord par les lots n°517 et 516, au sud par les lots n°511 et 510, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par une rue sans nom. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°00258 en date du 06/02/2007 et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS

FONCIERS

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n° 2084 déposée le 08/01/2008, Le Sieur Moussa Samba Profession demeurant à Nouakchott et domicilié à.....

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à Nktt / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°24 llot F.9 Teyarett. Et borné au nord par une rue sans nom, au sud par le lot n°32, à l'Est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n°25. Il déclare

que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°11570/W./N/SVU en date du 06/10/1997. Et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Président du Tribunal de 1ère instance de Novakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Juin 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar ancien/ WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance de (04 a 32 ca) connu sous le nom du lot n° 146/B de l'ilot Ksar Ancien, et borné au nord par une rue Cheikh Tourad, au sud par le lot 146, à l'EST par une rue Mohamed Vadel et à l'Ouest par les lots n°s 146/A, 146A1 et 146 A2.

Dont l'immatriculation a été sollicitée par : Moctar Ould Ahmed Baba, Suivant réquisition du 20/01/2008 n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 30 Avril 2008 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Ksar/ WILAYA de NOUAKCHOTT consistant en terrain URBAIN BATI de forme rectangulaire d'une contenance d'un are 50 centiares (1 a 50 ca) connu sous le nom du lot n° 161 B de l'ilot Ksar Ancien, et borné au nord par une rue sans nom , au sud par une rue sans nom, à l'EST par une rue sans nom et à l'Ouest par le lot n°161 A

Dont l'immatriculation a été sollicitée par : Mohamed Vall O/ Mohamed Cheikh O/ Lemrabott Suivant réquisition du 08/11/2007 n° 2071

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

IV - ANNONCES

Récépissé n°00963 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Afrique Renaissance ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux Durée de l'Association: Indéterminée

Siège de l'Association: Novakchott

Composition du Bureau:

Président: Moussa Mamadou Diallo Secrétaire Général: Amadou Idrissa Sy Trésorier: Saydou Mamadou Diallo.

Récépissé n°0092 Portant déclaration d'une association dénommée : « Collectif pour la Défense des Droits de la Femmes en Mauritanie-CDDFM ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux Durée de l'Association: Indéterminée Siège de l'Association: Novakchott

Composition du Bureau : Présidente: Oumoulkhaïry Kane

Secrétaire Générale: Ramatoulaye Mamadou Alpha Kane

Trésorier: Brahim Tandia

Récépissé n°0107 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Environnement Santé et appui aux agriculteurs ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux Durée de l'Association: Indéterminée Siège de l'Association: Novadhibov

Composition du Bureau :

Président: Mohamed El Kory Ould Khabaz Secrétaire Général: Bouha Ould Larabass

Trésorier: Ahmed Ould Amar.

Récépissé n°0704 Portant déclaration d'une association dénommée : « Association Emigration et Co Développement (ECOD) ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n°

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux Durée de l'Association: Indéterminée Siège de l'Association: Novakchott

Composition du Bureau : Président: Gadio Alioune Vice-président: Ali Bakari

Secrétaire Général: Abou Salif Bass

Récépissé n°0874 Portant déclaration d'une Association dénommée : « Al Jid wal Wafa ».

Par le présent document, Monsieur YALL ZEKERIA ALASSANE, Ministre de l'Intérieur délivre, aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment des lois n° 73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de trois (3) mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Sociaux écologiques

Durée de l'Association: Illimité Siège de l'Association: Aioun Composition du Bureau :

Président: Sektou Mint Mohamed Vall

Secrétaire Général: Abdellahi Ould Sidi Mohamed

Le Trésor : Meima Mint Abdellahi

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du Titre Foncier N°484 Cercle du Trarza, sis à Nouakchott suivant la déclaration de Monsieur Hassen Abass au nom et pour le compte de la Société SIEMI-SA dont il porte seul la responsabilité sans que le Notaire confirme ou infirme le contenu.

Le Notaire

Avis de Perte N°1214/08/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du Titre Foncier n°10219 du Cercle du Trarza formant le lot n°122 de l'ilot SECT 7. Au nom de Mr El Moustapha Ould Laghlal.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressée.

> LE NOTAIRE Mr Mohamed Ould Bouddide

Avis de Perte N°52323

A notre Etude Notariale de Nouakchott et par-devant nous, Maître MOHAMED LEMINE OULD EL HAYCEN, Notaire, soussigné:

A comparu;

Mr: Ishagh O/ Brahim O/ Ahmed, né en 1957 à R'Kiz Passeport N°0252823

Qui a déclaré que le titre foncier n°6680, cercle du Trarza, portant sur l'immeuble sis sur le lot n°281 de l'îlot R, acquis par acte de vente n°4458/02, délivré par Mr Ishagh O/ Ahmed Miské, Notaire à Novakchott a été perdu.

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Nouakchott L'an deux mille huit et le huit mai

Dont acte fait sur une page Fait en trois expéditions conforme à la minute LE NOTAIRE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie). Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnements. un an / ordinaire4000 UM pays du Maghreb4000 UM Etrangers5000 UM Achats au numéro / prix unitaire200 UM

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE